



Avez-vous une question ?

Nous sommes là pour vous aider : T. +41 21 641 61 20

Siège

Coop Rechtsschutz AG
Entfelderstrasse 2
Postfach
5001 Aarau
T. +41 62 836 00 00
F. +41 62 836 00 01

Employés Suisse

Martin-Disteli-Strasse 9
Postfach 234
4601 Olten
T. +41 44 360 11 11
F. +41 44 360 11 12
www.employees.ch

Bureau de Lausanne

Coop Protection Juridique SA
Avenue de la Gare 4
Case postale 5764
1002 Lausanne
T. +41 21 641 61 20
F. +41 21 641 61 21

Bureau de Bellinzona

Coop Protezione Giuridica SA
Viale Stazione 31
6500 Bellinzona
T. +41 91 825 81 80
F. +41 91 825 95 15

Internet

www.cooprecht.ch
info@cooprecht.ch

ES16f 05.23  qubee.org



Protection juridique MULTI

Le complément optimal à votre
protection juridique professionnelle !

Lois, prescriptions, règlements

Un vrai casse-tête pour vous ?
Nous vous aidons à vous y retrouver.

En collaboration avec :

 **coop** protection juridique
tout simplement différente.

 **Angestellte
Schweiz**

 **coop** protection juridique
tout simplement différente.



S'assurer c'est prévoir.

Maintenant avec la protection juridique MULTI.

La protection juridique MULTI défend vos droits et ceux de votre famille

Chaque personne peut être confrontée à un litige, soit en tant qu'usager de la route, soit en tant que personne privée dans d'autres situations. Un litige peut devenir rapidement très coûteux, surtout si la situation de droit n'est pas claire ou si l'intervention d'un avocat est nécessaire.

Pas de risque grâce à la protection juridique MULTI

La protection juridique est à vos côtés et prend en charge des frais jusqu'à CHF 300 000.– (avocat, experts, frais de justice et de procédure).

Le modèle idéal pour une sécurité optimale

Prestations exclusives pour les victimes d'actes de violence

Protection juridique Internet jusqu'à CHF 50 000.–

Protection juridique circulation et privée complète pour le membre et sa famille jusqu'à CHF 300 000.– ainsi que le droit du travail et des assurances sociales pour les membres de sa famille.

Protection juridique pour les membres en relation avec le travail et les assurances y relatives.

Une consultation juridique jusqu'à CHF 300.– par année civile pour toutes autres questions de droit.

Protection juridique MULTI

Protection juridique complémentaire hors du domaine professionnel
Option exclusive pour les membres

Prestation automatique

Inclue dans les cotisations des Employés Suisse

Comment pouvez-vous souscrire à la protection juridique MULTI ?

Veillez remplir le formulaire PJM sur le site www.employes.ch. Vous recevrez ensuite un bulletin de versement. L'adhésion sera effective dès le paiement de votre prime. Pour cette raison, aucune police ne sera établie.

Que faire lors d'un cas juridique ?

Adressez-vous à Coop Protection Juridique, 021 641 61 20

Protection juridique MULTI – beaucoup de protection pour peu d'argent

Laissez-vous convaincre : dans les pages suivantes vous trouverez des exemples de cas juridiques, l'information à la clientèle et les conditions générales d'assurance.

Vous n'êtes pas encore convaincu de l'utilité de la protection juridique MULTI ?

Nous protégeons vos droits.

L'assureur de la protection juridique MULTI est Coop Protection Juridique, une spécialiste en la matière. Elle assume le risque et fournit les prestations. Vous pouvez compter par exemple sur elle dans les domaines suivants :

Domaine de protection juridique circulation

Coop Protection Juridique

- réclame des dommages et intérêts en cas de blessure ou de dégâts matériels résultant d'un accident de la circulation
- vous défend contre les amendes injustifiées ou tout retrait abusif de votre permis de conduire
- vous soutient en cas de différends liés à un véhicule (achat, leasing, location, réparation, etc.)
- vous aide en cas de litiges liés aux assurances (par ex. assurance responsabilité civile, assurance casco)
- vous défend en cas de procédure pénale suite à un accident causé involontairement

Domaine de protection juridique privée

Coop Protection Juridique

- vous soutient en cas de litiges liés aux assurances (par ex. assurance responsabilité civile privée, assurance mobilière, assurance voyage)
- vous défend en cas de litige avec votre bailleur (par ex. en cas d'augmentation excessive du loyer, de charges trop élevées, de malfaçons, etc.)
- vous soutient en cas de litiges découlant de contrats (par ex. en tant que patient, voyageur, abonné, consommateur, etc.)
- vous soutient en cas de conflits avec des voisins ou des copropriétaires
- fournit également des conseils dans tous les autres domaines qui ne sont généralement pas assurables

Une prestation inédite et exclusive

Les victimes d'actes de violence peuvent compter sur un soutien financier important. Indépendamment d'une autre assurance, un capital en cas de décès ou en cas d'invalidité sera versé. En outre, sont couverts les frais de guérison et les dommages matériels qui ne sont pas assurés auprès d'une autre assurance.

Encore plus de protection

Nous protégeons vos droits.

Protection juridique Internet

Grâce à Internet, tout est plus facile : commander des billets, réserver des voyages, louer une voiture, effectuer des paiements, gérer des données et des photos. Mais Internet présente aussi davantage de risques, comme les escroqueries et l'utilisation abusive de données.

C'est pourquoi la protection juridique Internet vous protège aussi en cas de litiges susceptibles de découler de l'utilisation d'Internet :

- en cas de litiges liés à des contrats conclus via Internet
- en cas d'utilisation abusive de votre carte de crédit sur Internet
- en cas de piratage de vos données et d'utilisation non autorisée de vos comptes
- en cas de calomnie (cyber-mobbing)
- en cas de menace, de contrainte ou de chantage
- en cas de violation de droits d'auteur

Les honoraires d'avocat et les frais de justice sont pris en charge jusqu'à CHF 50 000.– par cas.

Protéger les données pour minimiser les risques

Nous ne sommes pas en mesure de vous protéger contre l'escroquerie et l'utilisation abusive de vos données. Mais vous pouvez vous-même vous assurer pour une meilleure protection de vos données.

Vous trouverez des conseils et des informations utiles sur les sites Internet suivants :

- www.cybercrime.admin.ch
(Centre national pour la cybersécurité NCSC)
- www.skppsc.ch
(Prévention Suisse de la Criminalité)



Les avantages en un clin d'œil

Nous sommes là pour défendre vos droits, étape par étape.

Grâce à la protection juridique MULTI, vous profitez à plus d'un titre :

- complément idéal à la protection juridique professionnelle des Employés Suisse
- protection juridique complète pour la circulation, les loisirs et la vie privée – pour vous ainsi que votre famille
- aucun risque au niveau des coûts : les honoraires d'avocat et les frais de procédure sont pris en charge – jusqu'à max. CHF 300 000.–
- protection juridique Internet mondiale automatiquement incluse jusqu'à max. CHF 50 000.–
- prestations spéciales pour les victimes d'actes de violence
- soutien juridique par des spécialistes
- libre choix de l'avocat
- service de premier ordre
- prix imbattable : prime annuelle de CHF 138.–; une assurance de protection juridique comparable coûte entre CHF 300.– et CHF 400.–

Informations à la clientèle concernant la protection juridique MULTI Employés Suisse

C'est avec plaisir que nous vous informons ci-après sur le contenu de cette assurance de protection juridique.

A. Qui est votre assureur?

Coop Protection Juridique SA
Entfelderstrasse 2
5001 Aarau

Tel. +41 62 836 00 00

Fax. +41 62 836 00 01

E-Mail info@cooprecht.ch

Web www.cooprecht.ch

B. Où est-ce que vous trouvez les dispositions les plus importantes de votre assurance de protection juridique?

Vous trouvez les dispositions juridiques et contractuelles applicables dans les conditions générales d'assurance.

En l'absence de dispositions expressément mentionnées dans ses documents, sont applicables la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) avec ses ordonnances directives et législation afférentes, ainsi que la loi fédérale sur la surveillance des assurances (LSA) et l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

C. Quel type d'assurance est l'assurance de protection juridique?

Votre assurance de protection juridique est une assurance du type «assurance dommage». Cela signifie qu'une perte d'actifs menacée ou déjà subie est une condition préalable et un critère d'évaluation de l'obligation de fournir des prestations.

D. Quels domaines du droit sont assurés et quelles sont les prestations les plus importantes?

La protection juridique MULTI complète les prestations de protection juridique des Employés Suisse (droit du travail et d'assurance sociale). Elle couvre tous les domaines importants de la vie quotidienne hors d'une activité professionnelle. Elle offre une protection juridique, en qualité de personne privée, lors des litiges survenant dans les domaines de la circulation routière, de l'habitation, du travail (seul pour les membres de la famille, pas pour le membre), de la santé, de la consommation et d'Internet.

Coop Protection Juridique défend vos intérêts et prend en charge les frais d'un litige dans les domaines mentionnés.

Il s'agit d'une couverture familiale. Vous trouvez les prestations détaillées dans les conditions générales d'assurance.

E. Qu'est-ce qui est valable concernant la couverture temporelle?

Votre assurance de protection juridique vous offre des prestations et une couverture des frais lors des litiges. La couverture temporelle est accordée à condition que le litige respectivement l'évènement à l'origine de ce litige se soit produit pendant la durée du contrat. Dans certains domaines du droit il est applicable une période d'attente de trois mois. Vous trouvez les détails y relatifs dans les conditions générales d'assurance.

F. Quelles sont les exclusions les plus importantes?

- Paiement des amendes et des peines pécuniaires
- Paiement des dommages-intérêts et du tort moral
- Paiement des frais incombant à un tiers responsable
- Paiement d'actes notariés, d'inscriptions à des registres officiels et des émoluments

- Cas de la compétence et à la charge des Employés Suisse
- Litiges qui se sont produits avant la conclusion du contrat d'assurance ou pendant le délais d'attente
- Litiges entre personnes vivant dans le même ménage
- Litiges contre le représentant, médiateur ou expert mandaté dans un cas de protection juridique assuré
- Cas en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que suite à des créances cédées
- Cas en relation avec des créances qui sont transmises à une personne assurée par succession
- Litiges en relation avec la commission intentionnelle d'une infraction pénale ainsi que la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- Cas avec des évènements de guerre ou de troubles
- Cas en relation avec une activité artisanale ou professionnelle ainsi que les litiges d'assurance y relatifs
- Cas dirigés contre Coop Protection Juridique et Employés Suisse ainsi que leurs organes et collaborateurs

G. Quelle prime doit être payée?

La prime annuelle est de CHF 138.–, timbre fédéral inclus.

H. Quels sont les obligations les plus importantes à remplir afin de ne pas compromettre les prestations contractuelles?

Selon les dispositions mentionnées à l'article B, il résulte les obligations suivantes

- Paiement de la prime à l'échéance
- Annonce immédiatement d'une survenance d'un sinistre
- Collaboration en cas de sinistre, par exemple information, transmission de documents, accord sur les étapes importantes de la procédure (tel que la consultation d'un avocat, ouverture d'une procédure, conclusion d'un accord etc.)

Attention: une violation de ces obligations peut entraîner une réduction ou une perte de votre droit aux prestations ou rendre plus difficile la défense de vos droits.

I. Est-ce que vous pouvez révoquer la proposition d'assurance?

Quelle est la durée du contrat et comment peut-il être résilié?

Vous pouvez révoquer la proposition d'une assurance protection juridique ou la déclaration d'acceptation correspondante dans un délai de 14 jours par écrit ou sous toute autre forme permettant une preuve par texte. En règle générale la durée du contrat est d'une année civile. Sans résiliation, le contrat se renouvelle automatiquement après l'échéance d'une année à l'autre. Une résiliation est à communiquer au plus tard 1 mois avant l'échéance du contrat. Les deux parties peuvent résilier le contrat après la survenance d'une obligation de verser des prestations en cas de sinistre. Lorsque vous quittez le syndicat, le contrat d'assurance expire au dernier jour, pour lequel la prime a été payée.



J. Qu'est-ce qui est valable concernant la protection des données et la confidentialité?

Nous saisissons et traitons seulement des données personnelles et professionnelles qui sont nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Nous traitons ces données de manière confidentielle et les protégeons selon les dispositions légales contre tout accès non autorisé.

Vous trouvez des informations détaillées concernant le traitement des données par la Coop Protection Juridique dans notre déclaration de protection des données: www.cooprecht.ch/fr/declaration-relative-a-la-protection-des-donnees.

Est-ce que vous avez des questions?

Vous trouvez de plus amples informations sur notre site www.cooprecht.ch.
Vous pouvez également vous adresser directement à nous: Coop Protection Juridique,
T. +41 21 641 61 20
Nous sommes là pour vous.

Conditions générales d'assurance de protection juridique MULTI (CGAES16)

Contenu du contrat d'assurance collectif entre Employés Suisse et Coop Protection Juridique

Le contrat est notamment régi par les conditions générales qui suivent, la Loi sur le contrat d'assurance (LCA), la Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA) et l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance sur la surveillance, OS).

Dispositions générales

1. Personnes assurées

Sont assurés les membres des Employés Suisse qui paient la prime, ainsi que

- 1.1 le conjoint ou toute autre personne vivant en union libre avec le membre
- 1.2 les enfants et les personnes faisant ménage commun avec le membre, pour autant qu'ils soient célibataires et sans activité lucrative

2. Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive les prestations suivantes :

- prise en charge des intérêts de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique
- paiement jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 300 000.– par cas, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants :
 - honoraires des avocats mandatés
 - honoraires des experts mandatés
 - frais de justice et de procédure mis à la charge de l'assuré
 - dépens dus à la partie adverse
 - cautions pénales pour éviter une détention provisoire. Cette prestation est versée à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique.



Ne sont pas pris en charge :

- les amendes
- les dommages-intérêts
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile
- les frais d'actes notariés ou d'inscription à des registres officiels

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

3. Couverture temporelle et délai d'attente

La date de survenance de l'évènement de base est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps. La protection juridique n'est accordée que si l'évènement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, resp. après l'écoulement du délai d'attente. La notion de l'évènement de base est décrite sous les chiffres 14, 16 et 18 (tableaux).

4. Exclusions générales

La protection juridique n'est pas donnée pour les cas :

- de la compétence et à la charge des Employés Suisse
- de litiges survenant entre personnes assurées mentionnées sous chiffre 1
- contre Coop Protection Juridique, Employés Suisse ou ses organes
- contre les mandataires dans un cas couvert
- en relation avec une infraction intentionnelle et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- en relation avec des évènements de guerre ou de troubles
- en relation avec le pur encaissement de créances ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées
- en relation avec des créances transmises aux personnes assurées par héritage
- en relation avec une activité rémunérée indépendante

5. Résiliation et expiration du contrat d'assurance

Le contrat se renouvelle tacitement pour une année pour autant qu'il n'ait pas été résilié par écrit, au plus tard le 30 novembre pour le 31 décembre. Lorsque le membre quitte les Employés Suisse, les prestations de la protection juridique MULTI prennent fin au dernier jour, pour lequel la prime a été payée.

6. Communications

Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à Aarau ou à l'une de ses succursales.

7. For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).



Cas de protection juridique

8. Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à Coop Protection Juridique. Les cas relevant du droit du travail et du droit des assurances sociales sont à annoncer au service juridique des Employés Suisse. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit. L'assuré doit collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas. Il doit lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires, ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités.

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

9. Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts. L'assuré a le libre choix

de l'avocat, si l'intervention de celui-ci s'avère nécessaire. Cela est notamment le cas dans les procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de collision d'intérêts.

Si l'assureur n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats dont l'un devra être accepté.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie de paiement. L'observation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

10. Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions sur le traitement des cas, en particulier pour ceux que Coop Protection Juridique estime sans chance de succès, l'assuré peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage

contenues dans le Code de procédure civile suisse (CPC).

Si, en cas de refus d'une prestation d'assurance, un assuré engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles sont fournies s'il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique.

11. Protection de données

Le traitement de données personnelles est inhérent au domaine de l'assurance.

Il est soumis aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données et son ordonnance. Au besoin, Coop Protection Juridique sollicite l'autorisation nécessaire dans la déclaration de sinistre. Pendant la durée du contrat, le traitement des données est nécessaire lors de l'annonce d'un sinistre. Pour élucider les faits, il peut être utile d'interpeller des tiers et d'échanger des données personnelles avec ceux-ci (Employés Suisse, au sujet de la couverture d'assurance; une double assurance, au sujet de la couverture et pour la coordination du traitement du sinistre). Les collectes de données de Coop Protection Juridique sont gérées électroniquement et sur support papier. Elles sont protégées contre tout traitement non au-

torisé conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données. Selon les dispositions légales, les données ne sont conservées que dans la mesure du nécessaire. Chaque personne assurée a le droit, selon la Loi fédérale sur la protection des données, d'exiger de Coop Protection Juridique de savoir si et quelles données à son sujet ont été traitées dans les collectes de données. Chaque personne assurée peut exiger la destruction des données erronées.

Protection juridique circulation

12. Personnes assurées et leurs qualités

- Les personnes mentionnées sous chiffre 1 en qualité de :
 - propriétaire ou détenteur d'un véhicule assuré

- conducteur d'un véhicule à moteur ou d'un bateau
- piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport
- Les conducteurs ou passagers d'un véhicule assuré

13. Véhicules assurés

- Véhicules à moteur immatriculés au nom d'une personne assurée (y compris véhicule de remplacement)

- Bateaux stationnés et immatriculés en Suisse au nom d'une personne assurée
- Véhicules à moteur de location loués par une personne assurée

14. Cas assurés par la protection juridique

	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evènement de base (selon chiffre 3)	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Prétentions en dommages-intérêts extracontractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	Hors Europe CHF 30 000.–	■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés : la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) ■ Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	■ Lors d'une procédure pénale ouverte en relation avec une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté, resp. en cas de classement équivalant à un acquittement ■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6‰ ou survenant sous l'effet de drogues
c) ■ Procédure administrative	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6‰ ou survenant sous l'effet de drogues, ainsi que la procédure visant à la restitution du permis de conduire
d) ■ Litige avec une assurance ou une caisse maladie	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance ou de la caisse maladie. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Aucune	■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.–
e) ■ Litige résultant de contrats de droit privé régis par le Code des obligations en relation avec des véhicules assurés	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	■ Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés les cas en rapport avec des contrats relatifs à une activité rémunérée indépendante
f) ■ Procédure avec les autorités fiscales concernant l'imposition des véhicules à moteur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de la décision	Aucune	
g) ■ Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 300.–	■ Droit à une consultation juridique par année civile

15. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation selon le chiffre 14 g est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec :

- des véhicules assurés qui servent au transport rémunéré de personnes ou pour l'auto-école

- une participation à des concours ou à des courses, y compris les entraînements

Protection juridique privée

16. Cas assurés par la protection juridique et qualités des personnes assurées

	Etendue territoriale	Délai d'attente	Evènement de base (selon chiffre 3)	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile	Monde entier	Aucun	Date de la survenance du dommage	Hors Europe CHF 30 000.–	■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurées: la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré, ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel)
b) ■ Procédure pénale contre une personne assurée	Europe et pays riverains de la Méditerranée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	Aucune	■ Lors d'une procédure pénale ouverte en relation avec une infraction intentionnelle, les frais sont pris en charge uniquement si l'assuré est acquitté, resp. en cas de classement équivalent à un acquittement
c) ■ Litige avec une assurance ou une caisse maladie	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement qui déclenche le droit à une prestation auprès l'assurance, de la caisse maladie ou la caisse de pension. Dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige	Aucune	■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Lors des litiges en relation avec une incapacité de travail ou de gain, sont seulement assurées les personnes mentionnées sous les chiffres 1.1 et 1.2
d) ■ Litige en qualité de locataire contre le bailleur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	Aucune	■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.–
e) ■ Litige en qualité d'employé ou fonctionnaire contre l'employeur	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	Aucune	■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Sont seulement assurées les personnes mentionnées sous les chiffres 1.1 et 1.2
f) ■ Litige résultant d'autres contrats régis par le Code des obligations	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 3 000.–, pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle	■ Valeur litigieuse minimale de CHF 300.– ■ Ne sont pas assurés: litiges relatifs à l'union-libre ■ Pour des cas en relation avec des contrats conclus online avec un partenaire hors de la Suisse, sont déterminantes les règles selon chiffre 19 a
g) ■ Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	■ Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux
h) ■ Litige de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 3 000.–	■ Sont seuls assurés les litiges en relation avec des immeubles habités par l'assuré, de maximum trois locaux d'habitation ou commerciaux
i) ■ Consultation juridique pour toutes autres questions de droit	Europe et pays riverains de la Méditerranée	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 300.–	■ Droit à une consultation juridique par année civile



Protection juridique privée

17. Pour les cas juridiques spécifiques qui suivent, seule une consultation juridique selon le chiffre 16 i est accordée

Tous les cas et qualités non expressément mentionnés ainsi que les cas en relation avec:

- un immeuble habité par l'assuré comprenant plus de trois locaux d'habitation, resp. commerciaux ou en relation avec un immeuble non habité par l'assuré, ainsi que les appartements de vacances loués plus de deux mois par année
- l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou en location d'un immeuble ou d'un terrain, y compris les contrats de time-sharing, ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes
- la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- le droit fiscal et des contributions, le droit ecclésiastique, le droit public des constructions et de l'aménagement du territoire ainsi qu'avec le droit d'expropriation
- le droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré
- des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi que les jeux et paris
- des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis
- des véhicules à moteurs

Victimes d'actes de violence

18. Prestations pour victimes d'actes de violence

Pour les victimes d'actes de violence, Coop Protection Juridique a conclu une assurance-accidents spéciale. Les conditions générales de cette assurance, dont sont tirées les informations ci-dessous, seront remises sur demande aux intéressés.

Personnes assurées et événements

Les personnes assurées sont celles au bénéfice d'un contrat Coop Protection Juridique « privée ». Les accidents couverts sont ceux touchant la personne assurée victime d'un crime.

Prestations d'assurance

a) Décès

CHF 150 000.–

b) Invalidité totale

CHF 300 000.– pour les personnes de plus de 65 ans, il ne sera octroyé qu'une rente viagère calculée selon un barème spécial

c) Frais de guérison

Montant illimité pendant 5 ans

d) Dommage matériel

Jusqu'à CHF 5 000.– par cas pour les choses que l'assuré portait sur lui, pour autant qu'il existe une relation avec l'évènement assuré

Protection juridique Internet

Sont assurés les cas de protection juridique suivants dans la mesure où ils sont en relation avec l'utilisation privée d'Internet et concernent les propres intérêts des personnes assurées. L'assurance est valable dans le monde entier.

19. Cas assurés par la protection juridique et qualités des personnes assurées

	Délai d'attente	Evènement de base (selon chiffre 3)	Limitation des prestations	Particularités
a) ■ Litiges au sujet des contrats qui sont conclus via Internet	3 mois	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 50 000.– Pour les cas en relation avec des contrats d'aliénation d'immeubles et des contrats de time-sharing, seule une consultation juridique d'un montant de CHF 500.– est accordée	<ul style="list-style-type: none"> ■ La valeur litigieuse minimale est de CHF 200.– ■ Si, dans des cas liés à la non-livraison / erreur de livraison, respectivement de fraude, le litige n'a pas pu être résolu dans les 60 jours après l'annonce du sinistre, les frais d'achat sont payés jusqu'au maximum de CHF 1 000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile ■ S'agissant des contrats d'assurance, les prestations sont limitées aux litiges qui se rapportent à la conclusion du contrat
b) ■ Litiges dans lesquels l'assuré est victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit commise via Internet	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 50 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les prestations sont accordées à condition que l'abus de la carte de crédit ait été commis via Internet
c) ■ Litiges dans lesquels l'assuré est victime d'une attaque de phishing et de piratage informatique (utilisation abusive du compte)	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 50 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si le litige n'a pas pu être résolu dans les 60 jours après l'annonce du sinistre, les frais qui résultent d'un achat / d'une vente par un tiers non autorisé du propre compte (dépréciation du bien, dommage pécuniaire) sont payés jusqu'au maximum de CHF 1 000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile
d) ■ Litiges en relation avec du cyber-mobbing contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 50 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1 000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile
e) ■ Litiges en relation avec une menace, une contrainte, un chantage et extorsion contre une personne assurée	Aucun	Date de l'infraction à la loi	CHF 50 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ En plus sont payés les frais d'un fournisseur de services spécialisés pour la suppression du contenu des données sur Internet qui violent la personnalité jusqu'au maximum de CHF 1 000.–. Sont assurés au maximum deux cas de sinistre par année civile
f) ■ Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque (protection juridique active et passive du droit d'auteur)	Aucun	Date de l'évènement déclenchant le litige	CHF 50 000.– En cas de protection juridique passive du droit d'auteur (violation du droit d'auteur commise par la personne assurée), les prestations sont limitées jusqu'au maximum de CHF 1 000.–	<ul style="list-style-type: none"> ■ Aucune protection juridique n'est accordée pour les cas dans lesquels l'assuré a enregistré un nom de domaine correspondant à des signes distinctifs connus pour empêcher le détenteur desdits signes concernés de présenter son site web sous cette adresse Internet (Domain Name Grabbing)